

L'offre d'intervention du FIPHFP en matière d'accessibilité bâtementaire pour les écoles de la Fonction Publique et les Centres de gestion (salle de concours)

Version du 1/10/2017

« Lors de la séance du comité national du 23 mai 2017, il a été confirmé que le programme d'accessibilité bâtementaire ne serait pas prolongé à l'exception de l'accessibilité des écoles du service publics et des salles de concours des Centres de Gestion.

Depuis le 1^{er} octobre 2017, vous ne pouvez plus saisir sur la plateforme e-service les dossiers de financement.

Seule l'accessibilité au poste de travail reste éligible aux BOE (bénéficiaire de l'obligation d'emploi) et aux personnes inaptes et/ou en cours de reclassement (voir fiche numéro 9 du catalogue des interventions en ligne sur le site : <http://www.fiphfp.fr/Au-service-des-employeurs/Interventions-du-FIPHFP>)

Vous pouvez faire votre demande via l'onglet demande d'aide : Renforcer l'accessibilité au poste de travail / accessibilité aux postes de travail. »

Sommaire

SOMMAIRE	2
ACCESSIBILITE DE L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL : ECOLE DE LA FONCTION PUBLIQUE OU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (SALLE DE CONCOURS)	3
1/ LISTE DES TRAVAUX D'ACCESSIBILITE ELIGIBLES	5
2/ LES MONTANTS « PLANCHERS »	6
3/ LA PRISE EN CHARGE SUR DEVIS ET SUR FACTURE	6
PAGE DE NOTES	7

Accessibilité de l'environnement professionnel : Ecole de la fonction publique ou Centre de gestion de la fonction publique territoriale (salle de concours)

1. Objectif de l'aide :

Le FIPHFP souhaite accompagner la mise en accessibilité des écoles et centres de formation des agents civils des trois versants de la fonction publique.

2. Description et périmètre de l'aide

Le FIPHFP finance une partie des opérations de travaux d'accessibilité ou d'adaptation des locaux à tous les types de handicaps (études incluses), à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments professionnels.

Ce dispositif concerne toutes les écoles et centres de formation des agents civils des trois versants de la fonction publique dès lors qu'elles accueillent exclusivement des élèves fonctionnaires ou des fonctionnaires en formation.

3. Période de référence

Au titre de l'exercice 2017, les travaux devront avoir été engagés ou réalisés entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017.

Au titre de l'exercice 2018, les travaux devront avoir été engagés ou réalisés entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018

4. Modalités de prise en charge de l'aide

Les modalités de prise en charge sont précisées ci-après.

Plafond attribuable	500 000 € maximum	
Avis préalable	Diagnostic handicap Avis du CHSCT ou du comité technique	
Modalité de gestion	Saisie de la demande sur le portail personnalisé (e-service http://www.fiphfp.fr/spip.php?rubrique8) et présentation des pièces justificatives	
Paiement	Financement accordé inférieur à 200.000€	Sur justificatifs en 2 fois maximum : <ul style="list-style-type: none">• 1er versement après dépense de plus de 50% du montant alloué• 2nd versement : solde à la fin des travaux
	Financement accordé supérieur à 200.000€	<ul style="list-style-type: none">• Un 1er versement, d'un montant égal à 70 % du montant total financé, effectué suite à la signature de la convention ;• un solde, au plus égal à 30 % du montant total financé, versé à la fin des travaux et correspondant au montant réel des travaux réalisés ;

Pour chaque type de travaux des prix de référence (non communiqués) permettent de déterminer le montant accepté par le FIPHFP.

5. Modalités de financement

Les modalités de gestion sont différentes selon le montant du financement accordé.

> Le financement accordé est inférieur à 200.000€.

Le versement du financement accordé par le FIPHFP intervient sur justificatifs en 2 fois maximum :

- 1^{er} versement après dépense de plus de 50% du montant alloué
- 2nd versement : solde à la fin des travaux

> Le financement accordé est supérieure à 200.000€.

Le versement du financement accordé par le FIPHFP intervient dans les conditions suivantes :

- Un 1^{er} versement, d'un montant égal à 70 % du montant total financé, effectué suite à la signature de la convention ;
- un solde, au plus égal à 30 % du montant total financé, versé à la fin des travaux et correspondant au montant réel des travaux réalisés ; ce versement est effectué à réception et après examen de l'ensemble des factures et des pièces ou documents justificatifs permettant au FIPHFP d'apprécier si les moyens financiers attribués ont été dûment utilisés pour la réalisation des travaux prévus, ainsi que de toute information relative à la réalisation des travaux et à leurs effets.

6. Pièces justificatives obligatoires

- L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) lorsque l'employeur compte plus de 350 agents, ou du comité technique (CT) s'il compte de 50 à moins de 350 agents
- Le diagnostic handicap réalisé par un bureau spécialisé par un service technique interne
- La description des opérations de travaux d'accessibilité pour lesquels le financement est demandé
- Tout élément permettant d'estimer le coût des travaux (chiffrage détaillé du maître d'œuvre, devis détaillés des entreprises)
- Le tableau récapitulatif des dépenses daté et signé de l'employeur (à produire lors de la demande de paiement)
- A la fin des travaux, une attestation d'achèvement des travaux et de conformité attestant que les règles d'accessibilité ont été respectées (à produire lors de la demande de paiement)
- RIB de l'employeur

7. Précisions

- **Avant la saisie de sa demande** sur le portail personnalisée [e-service http://www.fiphfp.fr/spip.php?rubrique8](http://www.fiphfp.fr/spip.php?rubrique8), l'employeur doit impérativement effectuer un diagnostic des locaux concernés et avoir présenté son projet devant l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) lorsque l'employeur compte plus de 350 agents, ou du comité technique (CT) s'il compte de 50 à moins de 350 agents
- **Après saisie** de sa demande sur le portail personnalisée [e-service http://www.fiphfp.fr/spip.php?rubrique8](http://www.fiphfp.fr/spip.php?rubrique8), l'établissement dispose d'un délai de 3 mois pour communiquer l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande.
- L'organisme dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification d'acceptation de financement par le FIPHFP pour produire l'ensemble des justificatifs de paiement des dépenses.
- Le FIPHFP se réserve le droit d'effectuer tout contrôle sur pièces, à tout moment et a posteriori, sur les factures relevant du programme des travaux pour lequel un financement a été attribué.

1/ Liste des travaux d'accessibilité éligibles

Le FIPHFP finance une liste limitative de travaux. Pour chaque type de travaux des prix de référence (non communiqués) permettent de déterminer le montant accepté par le FIPHFP.

Les frais d'études

Les travaux de réaménagements d'espaces extérieurs

- Cheminement extérieur PMR
- Place de parking PMR
- Installation d'une rampe d'accès PMR
- Installation d'un élévateur PMR
- Installation de portes automatiques
- Création d'un sas d'entrée avec 2 portes automatiques

Les interventions relatives aux liaisons verticales intérieures

- Mise en conformité des escaliers
- Mise en conformité accessibilité d'un ascenseur dans la gaine existante
- Remplacement de la cabine d'un ascenseur dans la gaine existante
- Création d'un ascenseur, de la gaine, et de la trémie
- Installation d'un élévateur PMR
- Aménagement d'espaces d'attente sécurisés

Les travaux de réaménagements intérieurs

- Elargissement de passage (portes et accès)
- Installation de portes automatiques
- Installation ou mise en conformité de banque d'accueil
- Signalétique, vitrophanie
- Pose de revêtement de sol adapté
- Traitement de l'acoustique
- Mise aux normes de l'éclairage
- Installation de boucles magnétiques dans un local standard
- Installation de boucles magnétiques dans un auditorium ou une salle de conférence
- Installation d'alarmes incendie avec flash lumineux

Les travaux de réaménagement ou de création de sanitaires adaptés

- Création de sanitaires adaptés dans un nouveau local
- Mise en conformité de sanitaires adaptés existants avec recloisonnement
- Mise en conformité de sanitaires adaptés existants sans recloisonnement

2/ Les montants « planchers »

Le FIPHFP ne prend pas à sa charge les demandes de financement **dont le coût total par bénéficiaire ne dépasse pas 200€ TTC**. Il est en effet attendu que l'employeur prenne à sa charge les dépenses d'un faible montant au titre de l'amélioration des conditions de travail et de la responsabilité sociétale des entreprises.

3/ La prise en charge sur devis et sur facture

Seules les demandes supérieures à 1 200€ peuvent faire l'objet d'un accord de financement sur devis. Les demandes inférieures à 1 200€ seront traitées sur facture.

Page de notes

DOCUMENT DE TRAVAIL